

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 932

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 8

À l'alinéa 14, après le mot :

« mois »,

insérer les mots :

« , renouvelable une fois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la suspension à titre conservatoire des activités d'une association ou d'un groupement qui fait l'objet d'une procédure de dissolution administrative peut être fixée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.